



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/5/Add.1
27 novembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable
en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant,
M. Miloon Kothari**

Additif

Visite dans les territoires palestiniens occupés*

(5-10 janvier 2002)

* Le Rapporteur spécial a, dans un premier temps, fait un rapport oral à la cinquante-huitième session de la Commission, le 9 avril 2002 (E/CN.4/2002/SR.32). Dans une lettre adressée au Président de la Commission, le 26 avril 2002, le Rapporteur spécial a demandé que ce rapport soit examiné au titre du point 10, conformément aux règles et aux procédures applicables de la Commission des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 9	3
I. LE DROIT À LA TERRE	10 – 15	5
II. INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS PALESTINIENNES	16 – 17	6
III. DÉMOLITION D’HABITATIONS SUR DÉCISION ADMINISTRATIVE	18 – 24	7
IV. DESTRUCTION D’HABITATIONS PAR LES FORCES ARMÉES	25 – 34	8
V. IMPLANTATION DE COLONIES DE PEUPLEMENT ET DE COLONS	35 – 42	11
VI. VIOLENCES À L’ENCONTRE DES COMMUNAUTÉS PALESTINIENNES	43 – 46	12
VII. SITUATION GÉNÉRALE DU LOGEMENT	47 – 49	13
VIII. BOUCLAGES, CRISE ÉCONOMIQUE INDUITE ET LOGEMENT	50 – 61	14
IX. RÉFUGIÉS	62 – 64	16
X. UTILISATION ABUSIVE ET DÉTOURNEMENT DES RESSOURCES EN EAU	65 – 73	17
XI. QUESTIONS D’ENVIRONNEMENT	74 – 78	19
XII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	79 – 83	20

Introduction

1. Le Rapporteur spécial a visité Israël et les territoires palestiniens occupés du 5 au 10 janvier 2002, sur l'invitation de l'Université Ben-Gourion et de l'organisation Adalah: The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel. Il a saisi cette occasion pour rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organismes des Nations Unies, d'institutions intergouvernementales et des autorités palestiniennes, afin de rassembler les informations dont il avait besoin en vertu de la résolution S-5/1 de la Commission des droits de l'homme du 19 octobre 2000, dans laquelle le Rapporteur spécial, ainsi que plusieurs autres rapporteurs chargés de questions thématiques, étaient priés d'«effectuer immédiatement des missions dans les territoires palestiniens occupés et de rendre compte de leurs constatations à la Commission à sa cinquante-septième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session».
2. Malheureusement, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de s'acquitter sur le champ de sa mission en raison des conditions à remplir en matière de visa pour se rendre en Israël. Le 6 décembre 2000, il a adressé une lettre au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lui demandant une invitation. Le Gouvernement a répondu qu'«il ne coopérerait pas à la mise en œuvre du dispositif de la résolution». Le 27 juin 2001, à l'occasion de la réunion annuelle des rapporteurs spéciaux et des experts indépendants, lui-même et les autres rapporteurs chargés de questions thématiques visés dans la résolution se sont adressés à nouveau au Gouvernement, lui demandant de les inviter. À ce jour, aucune réponse ne leur est parvenue du Gouvernement. Avant d'entreprendre sa visite, le Rapporteur spécial a informé le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par une lettre datée du 3 janvier 2002, de son intention, lors de sa visite, de recueillir des informations afin de faire rapport à la Commission comme elle l'en priait dans la résolution S-5/1.
3. Pour apprécier la situation du logement, le Rapporteur spécial a rencontré des organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes, des organismes des Nations Unies et d'autres institutions internationales présentes dans la région, ainsi que des membres de l'Autorité palestinienne, notamment des Ministères du logement, de la planification et de la coopération internationale, et de la santé. Il a visité Jérusalem-Est, y compris la vieille ville et le camp de réfugiés de Shu'fat, ainsi que Bethléem, Beit Jala, Ramallah et la bande de Gaza, notamment les camps de réfugiés de Khan Younis et Rafah.
4. Pour s'acquitter de cette mission d'évaluation, le Rapporteur spécial a suivi le mandat que lui avait donné la Commission et l'interprétation qu'il en avait donnée dans ses deux premiers rapports à la Commission (E/CN.4/2001/51 et E/CN.4/2002/59). Étant donné l'indivisibilité des droits de l'homme, le droit au logement se décline sur plusieurs plans, s'étendant aux droits fonciers, aux expulsions, au transfert de populations, au droit à un environnement salubre et au droit à l'eau. L'optique dans laquelle le Rapporteur spécial s'est placé s'est trouvée confortée par l'idée que le peuple palestinien se fait traditionnellement du droit au logement, en raison notamment d'une affinité particulière ressentie pour sa terre, et la violation si fréquente de ce droit dans les territoires palestiniens occupés. Un certain nombre de droits connexes prennent un sens particulier, voire tragique, dans les territoires palestiniens occupés: le droit à la vie, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la liberté de circulation et de résidence, le droit à la participation populaire, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée,

sa famille et son foyer et le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. Les violations du droit de la guerre et du droit humanitaire, notamment de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, méprisée par Israël, et les manquements plus fondamentaux encore aux Règlements de La Haye de 1907 que les autorités judiciaires et militaires israéliennes ont pourtant accepté formellement d'appliquer¹ sont en grande partie responsables de l'état actuel des droits relatifs au logement dans les territoires palestiniens occupés.

6. Depuis le massacre de civils palestiniens au Noble Sanctuaire (l'esplanade des mosquées) et l'apparition d'une nouvelle vague de résistance palestinienne en septembre 2000, les forces armées israéliennes ont pris pour cibles les habitations palestiniennes, se livrant à des destructions comme jamais auparavant. En janvier 2002, alors que le Rapporteur spécial se trouvait sur place, les forces israéliennes ont attaqué de nuit le camp de réfugiés de Rafah, dans la bande de Gaza, détruisant au moins 58 maisons de familles de réfugiés palestiniens. La destruction systématique de logements, de biens et du patrimoine palestiniens s'inscrit dans un processus ininterrompu qui est parvenu à son comble avec la dernière phase du conflit pour la Palestine. Le nombre d'habitations palestiniennes détruites par des actes administratifs ou militaires israéliens augmente pratiquement de jour en jour.

7. Avant le massacre au Noble Sanctuaire, les autorités d'occupation israéliennes avaient ordonné la démolition de 10 000 habitations palestiniennes dans la Jérusalem-Est arabe et en Cisjordanie. D'après des organisations de défense des droits de l'homme, en fait ce serait quelque 28 000 maisons palestiniennes pour la seule Jérusalem qui seraient menacées de destruction par Israël. L'occupation impose par ailleurs des restrictions spatiales à l'aménagement du territoire palestinien moyennant des critères de planification et le remplacement des codes locaux, en violation du droit international de la guerre et des dispositions de droit humanitaire applicables aux territoires occupés. Israël favorise les colons illégaux en leur attribuant généreusement des terres, des subventions, l'impunité en cas d'actes de violence criminels, et en leur assurant un financement public et privé et toutes sortes de services aux dépens de la population locale palestinienne autochtone et de la paix et de la sécurité internationales. Pour la plupart, les institutions, lois et pratiques qu'Israël avait mises au point pour déposséder les Palestiniens (maintenant citoyens israéliens) à l'intérieur des frontières de 1948 (délimitées par la Ligne verte) ont été appliquées avec le même effet dans les zones occupées depuis 1967, dont traite plus particulièrement le présent rapport.

8. Plusieurs rapporteurs spéciaux, la Commission d'enquête et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se sont aussi penchés sur les démolitions de maisons et leurs effets dévastateurs sur la population des territoires palestiniens occupés. Dans son rapport le plus récent à la Commission (E/CN.4/2002/32), M. John Dugard, actuel Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, a consacré toute une section à la question de la démolition de maisons et à la destruction de biens. Il a fait de même dans son rapport à l'Assemblée générale (A/56/440). La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à l'occasion de sa visite au camp de réfugiés de Rafah en novembre 2000, a inspecté un certain nombre de logements privés qui avaient été lourdement endommagés (E/CN.4/2001/114, par. 39 et 40). La Commission d'enquête a elle aussi examiné en détail cette question et conclu que de telles démolitions avaient «provoqué des

souffrances indicibles pour des personnes qui n'étaient aucunement impliquées dans les violences actuelles» (E/CN.4/2001/121, par. 50). Tant M. Dugard que la Commission d'enquête font observer que la démolition de maisons et la destruction de biens, au même titre que la restriction de la liberté de circulation, violaient le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à un logement suffisant, reconnu au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ibid., par. 94). Le précédent Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli, a aussi déclaré que les sanctions collectives telles que les bouclages et les démolitions de maisons avaient provoqué la désintégration du tissu social, ce qui avait eu des effets particulièrement graves sur la famille, notamment les enfants (E/CN.4/2001/30, par. 13, et E/CN.4/2000/25, par. 38, 43 et 62).

9. Suite aux considérations ci-dessus, la présente analyse des droits relatifs au logement dans les territoires palestiniens occupés traite du comportement de l'État à deux niveaux: a) le processus ininterrompu de spoliation à l'aide de moyens administratifs, caractéristique constante de l'occupation, et b) la recrudescence des interventions militaires israéliennes contre les maisons et l'habitat civils palestiniens depuis le massacre de septembre 2000 au Noble Sanctuaire et le déclenchement de l'Intifada d'Al-Aqsa. C'est sur ces interventions que portera surtout le présent rapport; cependant, ce serait desservir la Commission que de passer sous silence le triste bilan de dépeuplement et de manipulation démographique opérés au moyen d'expulsions, de la destruction d'habitations et de villages et de l'implantation de colons, à mettre au compte d'Israël avant et depuis sa création en tant qu'État.

I. LE DROIT À LA TERRE

10. La terre, en tant que ressource aux fins du logement, est un élément essentiel du droit au logement, mis particulièrement en évidence par la violation des droits fonciers individuels et collectifs, qu'illustre la pratique de l'épuration ethnique et de l'expulsion de populations et de communautés bien enracinées sur leurs terres, comme cela a été traditionnellement le cas en Palestine². Il faudrait rappeler que le transfert de population constitue une violation particulièrement grave des droits de l'homme et du droit humanitaire dont, malheureusement, les conflits contemporains ne sont pas exempts. À cet égard, le Rapporteur spécial note la multiplication des expulsions de Palestiniens et l'implantation de colons dans les territoires pendant la période considérée.

11. Les confiscations par Israël de terres et de biens qui appartiennent individuellement et collectivement aux Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés sont un trait dominant de l'occupation et une composante essentielle du programme israélien de transfert de population. Cette pratique viole un principe de droit public bien établi qui veut que l'acquisition de territoires par la force soit inacceptable, de même que des résolutions spécifiques dénonçant les confiscations de terres par Israël et ses activités d'implantation de colonies³. Depuis 1967, Israël a confisqué des terres à des fins publiques, semi-publiques et privées (juives) pour créer des zones militaires, des colonies juives, des zones industrielles, des routes de «contournement» élaborées, des réserves naturelles, des «espaces verts» et des carrières, ainsi que pour détenir des «terres du domaine public» à l'usage exclusif des citoyens israéliens et des autres personnes auxquelles le droit israélien confère la «nationalité juive⁴».

12. Les confiscations de terres qui vont de pair avec les transferts de populations, y compris l'implantation de colons, se sont en fait aggravées au cours du processus politique postérieur à

la signature des Accords d'Oslo. Cette «phase d'occupation» correspond à l'époque pendant laquelle Israël a confisqué des centaines de milliers de dounams (1 dounam équivaut à 1 000 m²).

13. Au cours de la période antérieure à la signature des Accords d'Oslo, alors qu'Ariel Sharon occupait le Ministère du logement, Israël (en collaboration avec l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive) a lancé une campagne en vue de la construction des colonies des «sept étoiles», à cheval sur la Ligne verte. Plus récemment, le blocus militaire par Israël des villages de Bayt Sira, Qattana et Midia en Cisjordanie s'est accompagné du déplacement des points de démarcation de la Ligne verte, au profit d'Israël. Dans le cas du village de Midia, les autorités israéliennes ont ordonné la démolition de cinq maisons situées à 500 m de la nouvelle ligne et confisqué 2 200 dounams de terres appartenant au village. L'affaire est toujours en instance.

14. L'annonce par le Premier Ministre de l'époque, Ehud Barak, et le chef adjoint d'état-major des Forces de défense israéliennes (FDI), Moshe Allon, le jour même où étaient signés les Accords de Charm-el-Cheikh, que le Gouvernement israélien venait de confisquer 250 000 dounams de terres palestiniennes, illustre la pratique récente des confiscations de terres. Les négociateurs de Wye River ont obtenu des Palestiniens qu'ils ne contestent pas la construction par Israël de routes de contournement desservant les colonies. Il s'en est suivi la confiscation supplémentaire de 1,54 % des terres de Cisjordanie et les routes ont servi à dépecer l'espace géographique palestinien en 64 morceaux⁵.

15. La proportion de terres palestiniennes confisquées par Israël est estimée à plus de 70 % de la Cisjordanie et à 33 % de la bande de Gaza; au moins 32,5 km², soit approximativement 33 %, des terres palestiniennes de Jérusalem-Est⁶ ont été confisquées, et à peu près l'intégralité, exception faite de 7 à 8 %, de la région a été interdite à la construction palestinienne⁷.

II. INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS PALESTINIENNES

16. Dans les territoires palestiniens occupés, l'aménagement du territoire est assumé depuis 1967 par les autorités militaires; pour les zones B et C de Cisjordanie, c'est l'administration civile israélienne basée dans la colonie juive de Bayt El qui s'en charge. Immédiatement après s'être emparé de Jérusalem-Est, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, Israël a dissous les conseils régionaux qui étaient légalement en charge de l'aménagement du territoire. Les forces d'occupation israéliennes ont ainsi renvoyé les personnes responsables de l'aménagement pour favoriser leurs propres intérêts militaires et démographiques, en violation des Règlements de La Haye de 1907 qui interdisent à une puissance occupante de modifier le système juridique dans des territoires occupés (art. 43⁸). Le droit interne israélien, y compris les lois fondamentales, les ordonnances militaires et les arrêtés d'urbanisme, est appliqué sans discrimination et au détriment de la population palestinienne.

17. Les arrêtés d'urbanisme sont légalement nuls et non avenue et de nature discriminatoire. Israël accorde à la fois de vastes étendues de terrain pour la construction de colonies juives illégales en territoire palestinien et les services et équipements dont elles ont besoin. (Voir la section consacrée à l'implantation de colonies ci-dessous.) La population palestinienne locale autochtone en subit les répercussions: augmentation du nombre d'occupants par logement, pénurie aiguë de terrains, amenuisement des ressources en eau et escalade des prix des terrains qui atteignent des niveaux exorbitants.

III. DÉMOLITION D'HABITATIONS SUR DÉCISION ADMINISTRATIVE

18. Alors que dans le même temps, elles appliquent des critères très restrictifs et accordent très peu de permis de construire, les forces d'occupation israéliennes procèdent souvent à des démolitions brutales d'habitations palestiniennes à titre de sanction pour absence de permis. Les interlocuteurs du Rapporteur spécial ont fait état des difficultés multiples et de la discrimination rencontrées par les Palestiniens qui veulent obtenir des permis de construire ou se renseigner sur les schémas d'aménagement imposés. Il arrive que la peine soit rétroactive par rapport à la mise au point ou à la publication d'un schéma directeur, d'où la crise du logement subie par les familles palestiniennes: surpeuplement, perte de leur logement et appauvrissement des familles dont la maison a été démolie. Depuis 1987, 16 700 Palestiniens au moins, dont 7 300 enfants, ont perdu leur logement à cause de cette politique.

19. Le rythme des démolitions d'habitations palestiniennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ne s'est pas ralenti depuis 1993 et est demeuré élevé. En fait, malgré une baisse du nombre de Palestiniens vivant sous le contrôle constant et direct de l'administration civile israélienne et la réduction de la superficie de ces zones (zones C), le nombre moyen de démolitions d'habitations palestiniennes a accusé chaque année une augmentation entre 1995 et 1999⁹. Depuis septembre 2000, les mesures administratives prises par Israël contre des habitations palestiniennes pour la seule Jérusalem-Est ont entraîné la destruction d'au moins 70 logements¹⁰. L'année passée, la municipalité de Jérusalem s'en est prise à des immeubles abritant plusieurs familles, construits par des entrepreneurs locaux, ce qui a eu des conséquences économiques catastrophiques pour le secteur du bâtiment¹¹. Ces démolitions pour la seule ville de Jérusalem se sont soldées par l'expulsion de 405 personnes, dont 238 enfants, et la destruction de trois puits¹². Lors de sa visite dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial a eu connaissance de huit arrêtés de démolition à Jérusalem, publiés le 6 janvier 2002. À Jérusalem, quelque 28 000 maisons palestiniennes demeurent sous la menace d'un arrêté de démolition de la municipalité de Jérusalem. Le Rapporteur spécial a aussi appris que 57 arrêtés de démolition avaient été pris à l'encontre de familles palestiniennes d'al-Khalil/Hébron (juridiction mixte, Cisjordanie). Une cinquantaine d'autres sont en instance en Cisjordanie (dans des zones C), où les arrêtés de démolition sont plus courants à proximité de colonies de peuplement et de leurs routes de desserte¹³.

20. Les 23 arrêtés de démolition exécutés contre des habitations de Shu'fat ont été pris suite aux plaintes de colons de Pisgat Ze'ev¹⁴. Par ailleurs, 6 arrêtés ont été pris contre des maisons palestiniennes proches de la colonie de Har Homa à Jabal Abou Ghunaym.

21. Le Rapporteur spécial est allé voir les ruines de la maison de Salim Shuwamira, dans le camp de réfugiés de Shu'fat à Jérusalem. Il a pu se rendre compte sur place de l'étendue des dégâts et du préjudice pour les familles défavorisées, des dommages collatéraux causés aux maisons voisines, de la peine et de la colère latente qui en découlent naturellement. Il a aussi constaté que, au regard des principes de nécessité et de proportionnalité, ces destructions et ces souffrances ne sauraient être justifiées par quelque infraction que ce soit aux normes de construction, invoquée pour recourir à la force et faire appliquer le droit civil.

22. Les destructions d'habitations décrétées par l'administration israélienne à titre punitif ne vont pas dans le sens de la primauté du droit nécessaire au respect des droits de l'homme. Les démolitions ordonnées soit au motif d'absence de permis soit pour n'importe quel autre

prétexte ont une dimension militaire et sont gratuitement cruelles. Les arrêtés sont souvent pris sans précision aucune quant aux maisons visées, sans que l'arrêté soit daté ou que la date de la démolition soit fixée et sans que les intéressés en soient dûment notifiés. Certaines démolitions administratives sont exécutées en l'absence de tout arrêté. Dans la plupart des cas de démolition pour absence de permis de construire, les autorités attendent que la construction soit achevée pour venir détruire la maison, infligeant le préjudice matériel le plus lourd possible à la victime. Relevant le caractère arbitraire, disproportionné et discriminatoire de ce type de sanction, les militants du droit au logement font observer que même l'assassin israélien du Premier Ministre Itzhak Rabin n'a pas vu la maison de sa famille condamnée à la destruction, mode de châtement collectif réservé aux Palestiniens simplement suspectés d'avoir commis ou d'avoir pu commettre un acte de résistance.

23. La politique de démolition fait l'objet de débats aux sessions des organes conventionnels des Nations Unies chaque fois qu'ils ont à examiner un rapport d'Israël. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été saisi de la question depuis qu'il a examiné l'application du Pacte par Israël en 1998, déplorant «que le Gouvernement israélien persiste dans ses pratiques de démolition d'habitations, de confiscation de terrains, de restrictions à la réunification des familles et à l'octroi de droits de résidence et adopte des politiques qui font que les Palestiniens ... vivent dans des logements et des conditions médiocres, caractérisées par un surpeuplement extrême et un manque de services¹⁵». Plus récemment, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé de ce que la politique israélienne de démolition d'habitations pouvait, dans certains cas, s'apparenter à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶.

24. Le Comité des droits de l'homme, examinant le rapport d'Israël sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a déclaré en 1998 déplorer «la démolition d'habitations arabes comme mesure de sanction. Il déplore aussi la pratique de la démolition, partielle ou totale, des habitations arabes construites "illégalement" ... Il considère que la démolition d'habitations est tout à fait incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État partie de garantir, sans discrimination, le droit de chacun à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile (art. 17), le droit de choisir librement sa résidence (art. 12), l'égalité de tous devant la loi et une égale protection de la loi pour tous (art. 26)» (CCPR/C/79/Add.93, par. 24).

IV. DESTRUCTION D'HABITATIONS PAR LES FORCES ARMÉES

25. Les tirs d'artillerie israéliens ont lourdement endommagé ou détruit 7 571 maisons palestiniennes¹⁷. La semaine qui a précédé la visite du Rapporteur spécial, les forces militaires israéliennes ont détruit 4 habitations palestiniennes sans que l'on sache dans quel but militaire ou objectif de sécurité. Ces destructions, par des tirs d'artillerie et des bombardements aériens, ont provoqué la mort d'au moins 136 personnes, des civils pour la plupart, à Bethléem, Ramallah, Khalil et Djénine¹⁸. Non content de faire des victimes et d'endommager les habitations, Israël a bombardé des bâtiments publics, démolissant au moins 73 bâtiments de l'Autorité nationale palestinienne (ANP), 49 établissements d'enseignement, 22 bâtiments religieux et 7 centres de santé.

26. Il arrive souvent qu'aucun objectif militaire ne soit poursuivi et que le but soit plutôt de satisfaire les visées des colonies. Le cas d'Abou Ajlin, dans la région de Dayr al-Balah, dans la bande de Gaza, est exemplaire. Les habitants se sont retrouvés pris en sandwich entre les colonies de Kissufim et de Gush Qatif, qui n'ont cessé de s'étendre dans leur direction. Pour

assurer la jonction recherchée des deux colonies en éliminant la population autochtone et en lui faisant lâcher prise sur ses terres, le mardi 19 février, au lever du jour, l'armée israélienne, après avoir encerclé un groupe de maisons d'Abou Ajlin, a annoncé aux habitants qu'ils devaient évacuer les lieux avant l'après-midi. Les forces d'occupation israéliennes ont mis leurs bulldozers en marche vers 10 h 30 du matin, détruisant 1 maison et en menaçant 18 autres. Les organisations de défense des droits de l'homme ont en l'espèce pu obtenir une ordonnance de référé (*order nisi*) écartant le risque de nouvelles démolitions.

Nombre de constructions endommagées en Cisjordanie, réparties selon leur affectation, entre le 28 septembre 2000 et le 3 septembre 2001

Affectation du bâtiment								
Habitation	Commerce	Enseignement	Administration	Services sociaux	Santé	Religion	Tourisme	Total
4 994	51	269	21	12	24	65	4	5 440

Source: Ministère du logement de l'Autorité palestinienne, «Damages to public and private buildings and infrastructure facilities», 28 septembre 2000-3 septembre 2001.

27. Ces chiffres, déjà dépassés, sont révélateurs du programme israélien de destruction d'un nombre et d'une proportion considérables de bâtiments à usage d'habitation. Au moment de la visite du Rapporteur spécial, du 10 au 12 janvier, à Gaza, les forces israéliennes ont encore détruit, gravement endommagé ou rendu inhabitables 211 habitations palestiniennes¹⁹. Le 10 janvier²⁰, elles ont démoli au moins 58 habitations du Bloc «O» le long de la frontière de Rafah avec l'Égypte, à l'occasion d'une incursion qui a déclenché la fuite des familles réveillées en pleine nuit et a fait 614 sans-abri. Le lendemain matin, elles ont démoli 18 maisons dans le quartier d'al-Barama dans le camp de réfugiés de Rafah²¹. Alors que les sauveteurs s'employaient à reloger sous des tentes les personnes expulsées, les esprits étaient encore tout émus de la nouvelle transmise par la presse et la rumeur publique que cinq enfants de la famille Hunaydiq avaient trouvé la mort, brûlés vifs, le 6 janvier, dans l'incendie de leur tente, don du Comité international de la Croix-Rouge, quand de l'huile de cuisine avait pris feu; les tirs d'artillerie de colons israéliens les avaient contraints à se réfugier à l'est de Khan Younis où un autre danger, imprévu, les attendait.

28. Aux pertes en vies humaines et préjudices corporels causés par les destructions commises contre les habitations palestiniennes, s'ajoute le contrecoup psychologique subi par la population. La perte violente et brutale de son domicile revêt, pour les Palestiniens, une dimension collective²². Elle ravive la longue histoire de transfert forcé et de dépossession pratiqués par Israël qui ne fait qu'ajouter un sentiment d'humiliation au traumatisme éprouvé par chacun.

29. Des chercheurs en sciences sociales ont mis en lumière les effets psychologiques des démolitions de maisons tant pour les victimes que pour les témoins. Ils citent le niveau élevé d'anxiété, qui se manifeste par la crainte de l'armée d'occupation, une perte de concentration mentale, des crises de larmes ininterrompues et l'impossibilité d'oublier l'événement traumatisant. Des témoins partageaient la crainte de l'armée d'occupation, des accès d'instabilité et la terreur nocturne²³. Outre les autres causes de stress et de traumatisme, l'expérience de la démolition des maisons a eu des conséquences psychologiques durables sur les victimes. Il a été

démontré que les femmes, qui font face aux difficultés, étaient atteintes d'accès de dépression plus longs et plus graves – tant dans le groupe des victimes que dans celui des témoins. Les enfants tendent aussi à souffrir proportionnellement davantage de la perte brutale de leur maison, d'un abri et de leurs biens²⁴.

30. Lors d'un entretien radiodiffusé en septembre 2001, le général Yom-Tov Samia, ancien commandant des FDI pour la zone sud, résumait comme suit le bien-fondé stratégique des démolitions d'habitations palestiniennes par l'armée:

«Les FDI doivent raser toutes les maisons [du camp de réfugiés de Rafah limitrophe de la frontière égyptienne] sur une bande de 300 à 400 m de large ... Il faut punir Arafat, et après chaque incident, ce sont deux ou trois nouvelles rangées de maisons qui doivent être rasées ... Nous devons recourir à cet instrument extrême; ça marche ... C'est un bon procédé. Malheureusement, on ne va pas assez loin. Il faudrait procéder à une grande opération une fois pour toutes²⁵...».

31. Le commandement militaire israélien justifie les démolitions d'habitations et le recours à la force meurtrière au prétexte qu'il opère dans une zone de combats. Les Règlements de La Haye servent par conséquent à motiver des mesures prises selon les critères posés par Israël qui fait valoir des fins de «sécurité» et les «besoins de la guerre», y compris les démolitions d'habitations civiles et les destructions de récoltes et de terres agricoles, en enlevant par exemple la couche de terre arable à coups de bulldozer²⁶.

32. Dans les zones C, les agriculteurs palestiniens, leurs maisons, leurs biens et leurs récoltes sont souvent la cible des forces armées israéliennes qui ont pour tactique de ruiner l'économie palestinienne. Depuis le massacre de la mosquée Al-Aqsa, les paysans ont subi des pertes se montant à près de 431 millions de dollars des États-Unis. L'armée d'occupation a détruit 150 chemins vicinaux. La destruction par Israël de vergers et d'oliveraies dont les arbres sont arrachés est particulièrement choquante. On peut citer l'exemple, parmi tant d'autres, de la destruction par l'armée israélienne et les colons de milliers d'oliviers vieux de 60 à 70 ans dans le village d'Abud²⁷.

33. Les colons ne reculent pas non plus devant le vol de têtes de bétail appartenant à des paysans palestiniens, comme cela a été le cas dans le village d'Awarta où des colons se sont emparé de 61 moutons²⁸. Les opérations militaires et les destructions de biens se sont concentrées sur des zones de tourisme potentielles, comme Bethléem, avec l'occupation des hôtels et autres équipements touristiques, la militarisation des sites religieux (voir E/CN.4/2001/30) et l'asphyxie d'un important secteur économique palestinien. Les dommages matériels aux seules structures ont été évalués à 135-165 millions de dollars des États-Unis pour la période allant d'octobre 2000 à juin 2001²⁹; plus de 70 % représentent des pertes agricoles et près de 28 % des pertes pour dommages ou destruction de bâtiments privés. D'après les chiffres couvrant la période allant jusqu'à juin 2001 seulement, sur 27,7 millions de dollars des États-Unis de destructions, les destructions d'habitations en représentent 19,7³⁰.

34. Selon de nouvelles estimations de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), ce ne sont pas moins de 3,8 millions de dollars des États-Unis qui ont été perdus au titre de l'infrastructure lors de l'opération israélienne menée contre les camps de réfugiés et la ville de Gaza en mars 2002, avec

notamment la destruction d'au moins 141 abris pour réfugiés, estimés à eux seuls à 2,3 millions de dollars³¹.

V. IMPLANTATION DE COLONIES DE PEUPEMENT ET DE COLONS

35. Le Rapporteur spécial ne peut que confirmer la conclusion que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les territoires occupés sont un obstacle à la paix. Comme il l'a dit plus haut, la colonisation constitue aussi une violation apparente des principes fondamentaux du droit international humanitaire³² et a été reconnue comme étant une violation des normes relatives aux droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels³³. L'implantation illégale de colonies est un facteur non négligeable dans les confiscations par Israël de plus de 70 % de la Cisjordanie et de 33 % de la bande de Gaza et de Jérusalem-Est.

36. Au début de 2001, Israël entretenait dans la bande de Gaza 19 colonies juives qui occupaient 23 000 dounams de terres palestiniennes confisquées, entourées de plus de 23 000 dounams supplémentaires de terres confisquées. En Cisjordanie, il entretient quelque 205 colonies de peuplement juives, dont environ 16 dans Jérusalem occupée. De plus, il a créé 74 avant-postes (habitations construites en dehors des colonies) après la signature des Accords d'Oslo³⁴.

37. Selon le Conseil de Yesha pour les colons, le nombre total de colons se chiffre actuellement à 227 000, sans compter ceux de Jérusalem-Ouest, depuis 1948, et Jérusalem-Est, depuis 1967³⁵. Depuis l'arrivée au pouvoir de l'actuel gouvernement israélien, en février 2001, Israël a créé 34 nouvelles colonies dans les territoires palestiniens occupés³⁶.

38. En janvier 2002, le Rapporteur spécial a constaté la construction continue de quelque 6 500 logements pour la nouvelle colonie de Jabal Abou Ghunaym/Har Homa sur 2 056 dounams de terres palestiniennes confisquées, destinée à compléter l'encerclement de la Jérusalem occupée par de nouvelles colonies juives. Il s'est aussi rendu sur les sites de nouvelles constructions en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

39. Entre 1967 et 1998, Israël a construit de 6 à 8 000 logements pour les colons des territoires palestiniens occupés. Alors qu'il prétend répondre à la croissance démographique «naturelle», l'augmentation annuelle de 11 à 12 % du nombre de colons dépasse de loin la croissance démographique en Israël, qui est de 2 %³⁷. L'implantation active et soutenue de colonies de peuplement juives sert le but géostratégique d'acquisition de territoire et de ressources naturelles, couplée à la limitation de l'espace reconnu à la population locale palestinienne. Par contre, les autorités de planification israéliennes attribuent aux colonies juives des zones sur lesquelles exercer leur juridiction largement disproportionnées eu égard aux restrictions auxquelles est soumise l'occupation des sols par des centres de population palestiniens comparables dans les territoires palestiniens occupés³⁸. La colonie de Migilot dans le désert de Judée en est un bon exemple. Les urbanistes israéliens ont attribué 700 000 dounams à ses 900 colons.

40. Les implantations à proximité de zones construites palestiniennes imposent l'institution d'une «zone tampon» de 500 m entre la colonie et le village palestinien, ce qui suppose l'élimination des habitations et autres bâtiments palestiniens situés à l'intérieur de ce périmètre. De plus, la construction d'un réseau serré de routes de desserte impose aussi la démolition de structures et le bouclage d'une bande de plus de 150 m de terres palestiniennes de part et d'autre

de ces voies. Israël prétend que l'interdiction faite à leurs propriétaires palestiniens d'accéder à ces parcelles et la destruction des propriétés palestiniennes sont conformes au droit et aux règlements d'urbanisme locaux. Mais c'est la violation du droit international des traités, comme on l'a vu plus haut, que reflètent de telles pratiques³⁹.

41. Depuis l'accession au pouvoir du gouvernement d'Ariel Sharon (Likoud), la population locale fait état d'une montée de l'activité paramilitaire des colons, notamment pour la confiscation de terres (ainsi que de récoltes, de matériel agricole et de bétail). Dans ces conditions, les colons juifs, déjà favorisés par le régime d'urbanisme contrôlé par les Israéliens, imposent depuis septembre 2000 leurs propres frontières et recourent à la force physique et aux menaces de mort pour intimider les propriétaires fonciers palestiniens; le Rapporteur spécial pense au cas des colonies d'Ayn Yubrid (Cisjordanie)⁴⁰.

42. Outre les 34 nouvelles colonies déjà sorties de terre, le gouvernement du Premier Ministre Sharon a approuvé 14 nouveaux projets de colonies. Au budget d'Israël de 2002, il a été proposé d'attribuer 154 millions de dollars des États-Unis pour financer les projets d'infrastructure, les subventions aux investissements industriels, au logement, aux programmes agricoles et à l'éducation dans les colonies illégales, qui viennent s'ajouter aux capitaux privés et autres dont bénéficient les colonies, notamment aux crédits débloqués par le Fonds national juif et l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive. Le Gouvernement israélien finance 50 % du coût des colonies dans les territoires palestiniens occupés, alors qu'à l'intérieur de la Ligne verte, il finance le logement à hauteur de 25 %. Les colons juifs illégaux des territoires palestiniens occupés, c'est-à-dire les Israéliens qui ont enregistré le revenu le plus élevé par habitant dans les années 90, reçoivent 520,22 dollars des États-Unis par personne de subvention au titre des budgets officiels, alors que les prestations publiques aux communautés de citoyens arabes israéliens, les plus défavorisées, représentent l'équivalent de 234,83 dollars des États-Unis par personne⁴¹.

VI. VIOLENCES À L'ENCONTRE DES COMMUNAUTÉS PALESTINIENNES

43. L'armée d'occupation israélienne impose fréquemment des couvre-feux aux villes et villages palestiniens dans les territoires palestiniens occupés. Le plus souvent, la population locale n'est autorisée à se déplacer pour vaquer aux affaires courantes que pendant quatre heures, entre 10 et 14 heures. Or il est arrivé que des colons juifs détruisent ou confisquent des biens palestiniens pendant le couvre-feu. Depuis septembre 2000, les colons se servent d'armes à feu et recourent à d'autres formes de violence avec la connivence de l'armée et de la police israéliennes, faisant 18 morts à ce jour⁴².

44. Un fait nouveau apparemment positif survenu le 27 février 2002 est à relever: ce jour-là, la Cour suprême a jugé recevable une requête invitant le Ministre de la police, représenté par le Bureau du Procureur général, le Procureur général et le commandant de la police d'Hébron à répondre à de nombreuses demandes d'information concernant les plaintes déposées au pénal par des victimes palestiniennes d'actes de violence commis par des colons israéliens.

45. Les villages isolés et les centres urbains historiques sont particulièrement touchés. L'accès et la circulation sont limités, surtout dans les régions proches de colonies, au détriment des activités de la vie courante et empêchant les ménages de s'approvisionner. Les confiscations de terrains par Israël et l'impossibilité de rénover les bâtiments ont conduit les communautés

palestiniennes à opter pour la construction de structures bon marché dans les quartiers appartenant au patrimoine historique. La ville de Gaza, qui n'abrite pratiquement plus aucun vestige de ses 3 000 ans d'existence, en est un exemple frappant. À al-Khalil/Hébron, les agressions de colons juifs et de militaires israéliens en uniforme ont contraint, à force de harcèlement, bon nombre de Palestiniens à quitter des maisons qu'ils venaient de faire restaurer.

46. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec M^{me} Na'ila al-Zaru, expulsée à deux reprises de sa maison historique dans la vieille ville de Jérusalem. La première fois, elle a recouvré le droit de rester chez elle suite à un litige créé par des colons israéliens qui s'étaient installés dans sa maison et avaient dérobé toutes ses affaires de famille, sous la protection de la police israélienne, pendant qu'elle était partie soigner sa mère à Amman (Jordanie) en juin 1985. Puis alors que Benyamin Nétanyahou était Premier Ministre – il s'était engagé à occuper davantage de logements palestiniens dans la vieille ville – des colons ont de nouveau saisi le tribunal central de Jérusalem. Le matin du 25 mai 1998, des agents des forces armées et de la police israéliennes ont expulsé de force M^{me} al-Zaru, une veuve, et ses deux enfants, après un procès politisé à l'issue duquel le juge s'était prononcé en se fondant sur l'idéologie des colons, plutôt que sur le droit. Depuis lors, les al-Zaru vivent dans des locaux aménagés au sein du dispensaire de la Société du Croissant-Rouge, privés de leur droit et d'un logement adéquat. Le fait que M^{me} al-Zaru n'ait pas payé l'«arnona», taxe locale imposée par les autorités d'occupation, a servi de prétexte à la première tentative faite pour l'expulser d'un logement que sa famille occupait depuis toujours et pour lequel elle possédait un titre de propriété. Il s'agit là d'un procédé administratif dont se sert Israël pour procéder à des expulsions forcées et supplanter les résidents autochtones de la vieille ville par des colons juifs privilégiés⁴³.

VII. SITUATION GÉNÉRALE DU LOGEMENT

47. Ce dont se plaignent le plus souvent les Palestiniens, lorsqu'ils sont interrogés sur leurs droits relatifs au logement, c'est le surpeuplement, c'est-à-dire quelque chose de bien concret. Les familles et les communautés palestiniennes manquent cruellement d'espace pour vivre et se développer comme le feraient des autochtones dans leur propre pays. L'occupation israélienne, qui impose la domination d'une population colonisatrice, ne leur en laisse pas la possibilité.

48. Comme on l'a vu plus haut, les transferts de populations, les confiscations de terrains et l'effet combiné d'autres mesures israéliennes ont concentré la majorité des Palestiniens restants dans des camps de réfugiés, des centres urbains historiques en triste état, des villages et des taudis à forte densité de population. Dans les territoires palestiniens occupés, 40 % des 3 millions de Palestiniens vivent dans des logements qui sont loin d'être suffisants quels que soient les critères retenus⁴⁴. Les réfugiés sont les victimes les plus régulièrement et sérieusement touchées par le programme de *rekuz* («concentration»), programme de prédilection des urbanistes israéliens, mais des milliers d'autres habitants non réfugiés partagent des conditions de vie tout aussi sordides. En l'état actuel des choses, la proportion et le nombre de Palestiniens mal logés dans les territoires palestiniens occupés devraient s'accroître.

49. Les facteurs combinés du conflit de ces 18 derniers mois ont contraint des familles appauvries dont les maisons ont été démolies à camper chez des parents ou voisins, à partager les loyers et l'espace et les familles sans ressource à rechercher un logement temporaire, insatisfaisant. Ils ont aggravé la concentration de population dans des espaces déjà surpeuplés. Le Rapporteur spécial a entendu le témoignage de 16 familles qui vivaient au même étage à

Betunia/al-Tirah (Cisjordanie). Des problèmes sociaux et sanitaires ne manquent pas de surgir avec une telle densité de population et d'engendrer par contre-coup d'autres souffrances chez les personnes déplacées. Ces problèmes ont bien naturellement empiré avec la crise économique qui sévit actuellement dans les villages comme dans les villes, y compris à Jérusalem-Est.

VIII. BOUCLAGES, CRISE ÉCONOMIQUE INDUITE ET LOGEMENT

50. Le bouclage des territoires palestiniens occupés est demeuré pratique courante depuis 1993 dans ce qui est appelé sur place la «phase d'occupation d'Oslo». Au cours de la période à l'examen (d'octobre 2000 à septembre 2001), les principaux points de passage de Gaza ont été fermés aux Palestiniens 74 % du temps. Mais les prétendues ouvertures n'ont permis que 20 % du trafic déjà restreint auparavant (29 000 passages). Seul le point de passage commercial de Karni/Muntar à Gaza est demeuré fermé 8 % du temps, alors que les autres (Erez/Bayt Hanun et Sufa/Qarara) sont restés complètement fermés 61 % du temps⁴⁵.

51. En Cisjordanie, le nombre de passages quotidiens – de 90 à 100 000 – a chuté au cours du dernier trimestre de 2000 pour tomber à environ 20 000, avant de se redresser quelque peu en 2001. Il demeure qu'un nombre inconnu de personnes pénètrent clandestinement en Israël.

52. Les forces d'occupation israéliennes ont fermé la frontière internationale avec l'Égypte à Rafah 55 % du temps et avec la Jordanie 56 % du temps. L'aéroport de Gaza est demeuré fermé 98 % du temps et les bombardements et tirs d'artillerie israéliens l'ont endommagé et contraint à fermer définitivement⁴⁶. Outre le bouclage militaire des territoires palestiniens occupés, l'accès des Palestiniens aux ports israéliens a été limité par des obstructions administratives arbitraires qui ont fait grimper les coûts de manutention et de stockage, ainsi que par des droits et taxes arbitraires.

53. Lors du processus de négociation entre Israël et l'ANP, pendant la période qui a séparé Oslo I d'Oslo II, les Palestiniens ont perdu deux des trois points de passage sûrs dont il avait été initialement convenu. Le seul point de passage sûr dont Israël autorisait l'ouverture a été fermé le 6 octobre 2000 et l'est resté depuis.

54. Le bouclage a eu des effets dévastateurs sur le secteur du bâtiment, y compris sur les constructions indispensables, car il est devenu impossible de construire en l'absence de liberté de circulation pour les employés du bâtiment et les matériaux. Aussi les investissements ont-ils chuté et les capitaux se sont-ils retirés du marché du logement, tandis que les ressources qui pourraient financer des investissements servent à éponger les pertes et à répondre à des besoins de logement plus coûteux et plus immédiats.

55. Dans les territoires palestiniens occupés, la capacité de fabrication des matériaux de construction a chuté de 65 %, à cause de l'augmentation des coûts de transport, de stockage, des matières premières et autres. La marge bénéficiaire diminue et les clients dont les revenus sont à la baisse ont des difficultés à payer, de sorte qu'une grosse partie des avoirs des entreprises se trouve immobilisée sur des comptes clients, causant à celles-ci des problèmes de trésorerie. Les retards et l'inflation sur le seul marché du ciment, contrôlé par Israël, ont engendré des pertes de 230 millions de dollars des États-Unis pour les entreprises palestiniennes⁴⁷.

56. En l'état actuel des choses, le Conseil législatif palestinien ne peut pas fonctionner. D'autres contraintes pèsent aussi sur le réaménagement de l'infrastructure juridique: l'environnement contractuel est risqué et exerce un effet dissuasif sur des investisseurs craintifs, notamment sur le secteur bancaire. Les attaques militaires israéliennes et les tentatives faites pour engager les membres de la police civile comme s'il s'agissait de «combattants» ont affaibli la capacité de maintien de l'ordre, sans compter le faible niveau de confiance des investisseurs et du public dans le règlement judiciaire des conflits et la primauté du droit en général. Le déclin de la construction a provoqué une crise fiscale dans bien des municipalités palestiniennes comme Bethléem et Jérusalem, qui ne collectent pas de redevances pour les services d'utilité publique, mais dépendent des droits perçus sur les permis de construire pour financer les services de proximité.

57. Une bonne partie de l'assistance accordée par les donateurs a été rebaptisée «aide d'urgence» ou remplacée par la fourniture de vivres et d'autres services de survie et s'est écartée des activités à forte intensité de travail, de la construction notamment qui représente souvent le gros volet d'un projet⁴⁸. Avec la chute de leurs revenus, c'est la moitié des familles qui, dans une enquête récente, disaient reporter en moyenne le paiement de trois factures de services d'utilité publique⁴⁹.

58. Le bouclage a eu indirectement pour conséquence de faire chuter de 25 % l'emploi en Cisjordanie au cours du premier trimestre de la période de soulèvement (octobre 2001). Ultérieurement, une légère amélioration a été attribuée à l'infusion de capitaux d'urgence⁵⁰. Dans certaines régions dévastées, comme dans le sud de la bande de Gaza, 72 % des Palestiniens vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Le bouclage a forcé de nombreux Palestiniens du sud de la bande de Gaza à demeurer en permanence dans la ville de Gaza, puisqu'ils ne peuvent plus se rendre régulièrement là où ils gagnaient leur vie. De ce fait, la hausse de la demande a gonflé les loyers, passés à 250 dollars des États-Unis minimum par mois. Bon nombre de Palestiniens qui cherchent à se loger ne peuvent pas se permettre de louer les logements disponibles; certains services gouvernementaux et non gouvernementaux locaux ont offert des aides et des prêts d'urgence aux personnes les plus durement touchées.

59. Les employés du bâtiment et les matériaux de construction ne peuvent pratiquement plus circuler, même au titre du «redéveloppement» entrepris par la communauté internationale, l'ONU notamment. Le blocus a fait grimper les coûts des projets soutenus par les donateurs du fait, entre autres facteurs, des pertes de temps, des coûts énormes des transports, des dégâts infligés à la voirie et de la fermeture de routes. Les pertes évaluées soit en équipement soit en apport de capitaux sont révélatrices d'une chute vertigineuse des ressources pour la vie courante, mais ces indicateurs, que des méthodes appropriées permettent de dégager, ne disent qu'une partie de l'histoire.

60. Les indicateurs disponibles permettent d'escompter que l'économie générale rattraperait en deux ans son niveau d'avant la crise dans l'hypothèse où Israël lèverait immédiatement toutes les contraintes économiques qu'il fait peser sur les territoires palestiniens occupés, et où les échanges commerciaux se développeraient sans entrave pendant ces deux années⁵¹, faute de quoi ce serait l'implosion économique, avec des répercussions encore imprévues.

61. La situation qui commence à se faire jour est celle que, au dire de la Banque mondiale, toutes les parties, pour peu qu'elles aient du bon sens, souhaitent éviter. Elle n'est bientôt plus

tenable et risque selon toute probabilité de provoquer l'effondrement, dans les 12 mois à venir, d'une administration civile normale, le retour au troc au détriment d'un semblant d'activités commerciales modernes et à l'agriculture de subsistance, ainsi qu'une dépendance croissante par rapport à l'aide alimentaire des donateurs, car on verrait mal comment, dans de telles conditions, une économie monétisée pourrait fonctionner (amortissant ainsi l'impact de nouvelles contributions conventionnelles des donateurs). Le taux de chômage pourrait atteindre près de 40 % fin 2002, le taux de pauvreté 60 % de la population et [le revenu national brut] par habitant chuter d'encore 30 %, ce qui ramènerait le PNB par habitant à la moitié seulement de son niveau d'avant l'Intifada⁵².

IX. RÉFUGIÉS

62. Les Palestiniens réfugiés qui ont perdu leur logement suite à la guerre (principalement en 1948 et en 1967) ou d'expulsions demeurent très mal logés depuis qu'ils ont été déplacés. Ils sont victimes de confiscations de terres, de maisons et d'autres biens et de la démolition à grande échelle de leur village par Israël. Actuellement, au moins 1 460 396 réfugiés palestiniens enregistrés comme tels et autres détenteurs du droit au retour (et à une indemnisation ou restitution) résident dans les territoires⁵³. La majorité de ces réfugiés vivent toujours dans une trentaine de camps qui se sont montés au lendemain de la guerre de 1948 (8 à Gaza et 22 en Cisjordanie, y compris Jérusalem).

63. Le Rapporteur spécial s'est rendu compte que la violation persistante du droit au retour était une question cruciale dans ses entretiens avec les communautés, les organismes de défense des droits de l'homme et les prestataires de services. Les réfugiés se sentent victimes d'une violation continue tout en servant de monnaie d'échange de peu de valeur à des fins politiques qui échappent à la primauté du droit. Bien que la communauté internationale continue d'offrir des services aux réfugiés palestiniens, ces derniers et leurs défenseurs soulignent l'absence d'une protection suffisante faute de relever de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et parce que l'institution des Nations Unies théoriquement responsable de leur protection et de la restitution (la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine) a disparu. Si l'on peut faire valoir que l'ONU et en particulier l'État Membre qu'est Israël portent aussi une responsabilité dans la prestation d'une protection à ces civils, les souffrances actuelles des réfugiés palestiniens victimes des démolitions d'habitations montrent à l'envi que la communauté internationale a failli dans sa tâche en ne leur reconnaissant pas les droits minimums qui sont les leurs.

64. S'il appartient au premier chef à Israël de respecter sans plus tarder le droit des Palestiniens au retour⁵⁴, il n'a manifesté aucun signe de bonne volonté en ce sens. La Commission et la communauté internationale doivent apporter une réponse pragmatique en se situant dans le cadre des droits de l'homme: les violations du droit au retour s'accroissent avec le nombre de titulaires de droits et la valeur de leurs réclamations d'indemnisation et de restitution potentielles. Ce dilemme n'est pas près de disparaître. En fait, les aspects politique et logistique de la mise en œuvre se compliquent au fur et à mesure que le temps passe et que la situation démographique évolue.

X. UTILISATION ABUSIVE ET DÉTOURNEMENT DES RESSOURCES EN EAU

65. Au même titre que la terre, l'accès à une eau de qualité et en quantité suffisante, à de l'eau potable notamment, est une composante du droit au logement. Les plans d'exploitation et d'occupation des sols font ressortir une discrimination grave à l'encontre des Palestiniens en ce qui concerne l'accès à l'eau où que ce soit dans les territoires palestiniens occupés et une consommation dispendieuse de la part de la population occupante⁵⁵. L'eau n'est pas seulement une denrée dont l'être humain a un besoin vital, elle occupe au regard des droits de l'homme une place au confluent des droits au logement, à la santé et à la nourriture.

66. Le Rapporteur spécial a constaté six grands modes de violation institutionnalisée du droit du peuple palestinien à l'eau par les Israéliens, qui touchent au logement et à l'habitat dans les territoires palestiniens occupés, à savoir:

a) La destruction par l'armée et les forces paramilitaires (colons) des sources d'eau, des pompes, des puits et des réseaux de distribution palestiniens;

b) L'absence d'infrastructure, y compris de réseaux et d'équipements d'adduction d'eau, à même de répondre aux besoins locaux;

c) Le manque d'entretien des infrastructures existantes (fuites et déperdition d'eau);

d) L'interdiction faite aux Palestiniens d'effectuer des forages et de construire des équipements d'adduction d'eau, surtout dans les régions où sont implantées des colonies de peuplement israéliennes;

e) Une distribution d'eau discriminatoire et un approvisionnement en eau insuffisant des Palestiniens dans les régions contrôlées par le service israélien de distribution (*Mekorot*); et

f) La pollution et la contamination des aquifères palestiniens par le rejet combiné de déchets aux effets léthaux, l'utilisation d'engrais chimiques dangereux et l'excès de pompage, qui contribue à augmenter la teneur de l'eau en sel.

67. Avant 1967, les Palestiniens exploitaient l'eau du Jourdain grâce à quelque 140 stations de pompage. Israël a soit confisqué soit détruit tous ces équipements. De plus, il a bouclé les vastes zones irriguées de la vallée du Jourdain que les Palestiniens cultivaient, pour en faire des zones militaires avant de les remettre à des colons juifs.

68. Les droits des Palestiniens à l'eau s'étendent aux aquifères de Cisjordanie et de Gaza et s'ajoutent à leur droit légitime à une part du Jourdain en leur qualité de riverains. Le système hydrologique de la Cisjordanie comprend trois grands aquifères: le bassin occidental, le bassin du nord-est et le bassin oriental, offrant un débit de soutirage renouvelable d'eau douce de 600 à 650 millions de m³ par an.

69. Pour l'instant, Israël extrait plus de 85 % de l'eau palestinienne des aquifères de Cisjordanie, ce qui représente environ 25 % de la consommation d'eau par Israël. Du fait des restrictions imposées par Israël, dans des conditions normales, avant l'Intifada, les Palestiniens utilisaient 246 millions de m³ de ressources en eau pour répondre aux besoins ménagers,

industriels et agricoles de près de 3 millions de personnes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, contre une consommation par Israël de 1 959 millions de m³ pour une population d'environ 6 millions d'habitants, soit une consommation par habitant palestinien de 82 m³ contre 326,5 m³ pour un citoyen ou un colon israélien. Les chiffres de consommation de l'eau par habitant et par jour indiquent que les Israéliens utilisent avec 350 litres cinq fois plus d'eau que les Palestiniens avec 70 l. Dans la bande de Gaza où l'eau est une ressource rare, les colons israéliens consomment 584 litres par jour, soit environ sept fois plus que les Palestiniens sur place⁵⁶. Mais en raison des fuites de réseaux mal entretenus, la consommation effective par habitant palestinien serait en fait moindre⁵⁷. Tant l'United States Agency for International Development (USAID) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommandent une consommation minimale de 100 litres par habitant et par jour⁵⁸.

70. Par contre, Israël approvisionne en eau sans interruption et sans compter ses colons juifs illégaux en puisant largement dans les ressources palestiniennes en eau. La gestion et la distribution de l'eau destinée à la consommation urbaine dans les territoires palestiniens occupés demeurent en grande partie contrôlées par Israël, surtout en Cisjordanie (56 %) ⁵⁹.

Les Palestiniens sont, eux, approvisionnés par intermittence, surtout pendant les mois d'été. Actuellement, plus de 150 villages palestiniens, avec une population de 215 000 personnes, et jusqu'à 282 communautés de Cisjordanie peut-être n'ont aucun accès direct à un système public de distribution⁶⁰. Lorsque Israël a remis symboliquement l'entretien du secteur de l'eau à l'ANP, 20 % des habitants des territoires palestiniens occupés n'étaient reliés à aucun réseau d'adduction d'eau. Ces facteurs ont contribué à augmenter le prix de l'eau pour les Palestiniens et auraient engendré un marché noir de l'eau dans les territoires palestiniens occupés.

71. Certaines communautés, comme Burin (2 002 habitants), au sud-ouest de Naplouse (Cisjordanie) ne bénéficient pas d'un approvisionnement indépendant. Les bouclages et les restrictions à la circulation les ont complètement isolées de toute source. Les colons et les militaires israéliens en uniforme détruisent les citernes, contaminent les réservoirs de collecte d'eau douce et endommagent les pompes. Sous prétexte de riposter à des actes de résistance, les soldats israéliens ont réduit à néant les réserves d'eau de familles réfugiées en tirant sur les citernes aménagées sur les toits des maisons⁶¹.

72. Des photographies aériennes montrent que la frontière de Gaza délimite une zone de terres arides. La seule zone verte de quelque importance, dans le nord de la bande de Gaza, à l'est de Bayt Hanun, est l'endroit où l'armée israélienne vient de raser quelque 26 000 arbres⁶².

Les autres zones vertes, comme Mawasi, sur le littoral sud de Gaza, comptent parmi les sites où les colons sont très actifs, soumis actuellement au siège de l'armée israélienne et à un couvre-feu très strict, où le droit à un logement suffisant n'est que l'un des nombreux droits de l'homme refusés à 15 000 citoyens palestiniens.

73. Le caractère institutionnalisé de la mainmise israélienne sur les ressources en eau palestiniennes a été renforcé par les Accords intérimaires passés avec l'Autorité nationale palestinienne. Israël a conservé un pouvoir de veto sur tout projet touchant l'eau grâce à la Commission mixte pour l'eau et à son «administration civile». Bien que cela constitue une violation du droit international de la responsabilité des États, la présente étude s'intéresse surtout à la violation du droit au logement, dont l'accès à de l'eau propre, salubre, fait partie intégrante.

XI. QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT

74. Le «droit à un lieu sûr où vivre dans la paix et la dignité» ne saurait se concrétiser en l'absence de la réalisation du droit à un environnement sûr et propre. Or dans les territoires palestiniens occupés, les Israéliens se débarrassent sans considération de leurs ordures sur les terres, les routes secondaires ou dans les champs palestiniens. Les ordures provenant de Jérusalem-Ouest par exemple sont évacuées vers la décharge non contrôlée d'Abou Dis, à côté de l'endroit où Israël a rejeté une tribu bédouine, les Jahhalin, périodiquement transbahutés d'un lieu à un autre. Ce site de Cisjordanie recouvre la zone d'infiltration du secteur oriental de l'aquifère et jouxte celle d'où Israël a expulsé de force les Jahhalin – expulsés dans un premier temps du Néguev, à l'intérieur de la Ligne verte, en 1979-1980 – afin de transférer les terres qu'ils détenaient communautairement à la colonie tentaculaire de Ma'ale Adumim. De même, les colonies d'Ari'el, Innab, Homesh Alon Morieh, Qarna Shamron, Kadumim et d'autres encore se débarrassent de leurs ordures en Cisjordanie, à l'instar des camps militaires et des colonies israéliennes à l'intérieur de la Ligne verte.

75. La plupart du temps, les colonies israéliennes de Cisjordanie et de Jérusalem s'installent sur des hauteurs d'où elles dominant stratégiquement et intimident les villes et villages palestiniens situés en contrebas. Les eaux usées de nombreuses colonies sont recueillies et rejetées dans les vallées adjacentes sans subir le moindre traitement, ce qui contribue à la pollution des terres palestiniennes. Le Rapporteur spécial a remarqué que la colonie de Kfar Darom dans la bande de Gaza déversait les eaux usées et les déchets chimiques de ses installations industrielles dans la vallée palestinienne d'Al-Saqa, dans la partie centrale de la bande de Gaza.

76. Les déchets industriels, chimiques et ménagers sont expédiés vers la Cisjordanie et la bande de Gaza (par exemple à proximité de Salfit). Une usine de traitement financée par l'Allemagne pour Salfit était prévue dans la zone C, à l'ouest de Salfit, et la municipalité a obtenu une autorisation à cet effet de la part des autorités civiles, mais uniquement à la condition qu'elle serve au traitement des eaux usées de la colonie d'Ariel⁶³.

77. Le Gouvernement israélien a édifié au moins sept zones industrielles en Cisjordanie et un grand centre à Gaza (Erez). Les sites de Cisjordanie occupent une superficie totale de 302 hectares, pour la plupart au sommet de collines d'où ils déversent des eaux usées industrielles sur les terres palestiniennes du voisinage. Les Palestiniens n'ont pas accès aux informations sur la nature des entreprises qui s'installent dans les zones industrielles israéliennes. Ils ne peuvent que faire des suppositions à partir des déchets liquides qui s'écoulent de la zone industrielle et des ordures trouvées à proximité. Selon des sources palestiniennes, au moins 200 usines israéliennes fonctionneraient en Cisjordanie. Certains des produits sont identifiables. On sait que dans ces colonies juives l'activité industrielle va du travail de l'aluminium au tannage des peaux, en passant par la teinture des textiles, la fabrication de piles électriques, de fibres de verre, de plastiques, etc., sans avoir une idée précise des quantités produites ni des déchets qui en découlent.

78. La zone industrielle de Barqan en Cisjordanie est un bon exemple de pollution de l'environnement. Elle abrite des usines d'aluminium, de fibres de verre, de plastiques, de revêtement métallique et d'armement. Les eaux usées industrielles, non traitées, se répandent dans la vallée la plus proche et détériorent les terres agricoles des villages palestiniens voisins

de Sarta, Kafr al-Dik et Burqin, tout en chargeant les eaux souterraines de métaux lourds. Les difficultés de circulation et de financement aggravent les problèmes de collecte et d'élimination des ordures et il est bien évident que la santé publique s'en ressent.

XII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

79. Les travaux du Rapporteur spécial tendant à apprécier le préjudice cumulé subi par la terre et l'habitat palestiniens vont dans le sens de l'évaluation de la communauté internationale, notamment de la Commission des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies, qui estiment que l'occupation israélienne a eu sur le logement et les conditions de vie des Palestiniens des effets dévastateurs dont Israël porte la responsabilité en droit. La politique d'occupation belligérante et de sanctions collectives s'est traduite par des confiscations de terrains, des démolitions d'habitations, l'implantation de colonies et de colons, le démembrement des territoires palestiniens par la construction de routes de desserte et d'autres infrastructures au profit des colons illégaux et la mainmise sur l'eau et d'autres ressources naturelles des territoires occupés. Ces agissements ont eu pour résultat de renforcer l'occupation des territoires saisis par la force en 1967.

80. Le Rapporteur spécial se félicite du travail réalisé par nombre d'institutions locales de l'ANP, organisations non gouvernementales et organismes internationaux qui observent l'évolution de la situation, informent l'opinion, défendent les droits relatifs au logement et essaient de remédier aux violations dont ils font l'objet et d'améliorer les conditions de vie de la population civile palestinienne des territoires palestiniens occupés dans les pires conditions possibles. Les organismes d'exécution de l'ONU comme le PNUD et l'UNRWA, de même que les programmes de la Banque mondiale et de la Commission européenne, n'ont pas été en reste dans cette entreprise de lutte contre la pauvreté et d'efforts pour amortir les effets de l'occupation israélienne. Le Rapporteur spécial note cependant qu'Israël continue de gêner les activités de développement de l'ONU et d'autres organismes internationaux en interdisant l'accès des territoires au personnel international, en imposant des restrictions arbitraires à la circulation des matériaux, en procédant à des perquisitions et des arrestations illégales, voire en s'en prenant physiquement au personnel et aux véhicules de l'ONU.

81. Il est pour le moins curieux que les méthodes qui servent à durcir l'occupation se soient renforcées sous couvert des Accords de paix d'Oslo. Depuis le massacre de civils palestiniens au Noble Sanctuaire et la nouvelle vague de résistance palestinienne née avec la seconde Intifada, la violence de l'occupation a pris des proportions inouïes. L'armée israélienne a mis en œuvre une stratégie particulièrement destructrice en recourant à des missiles et des chars et en défonçant systématiquement les murs pour endommager les habitations lors des attaques de février-mars 2002 contre les camps de réfugiés palestiniens.

82. Le Rapporteur spécial en conclut donc qu'Israël a:

a) Manqué à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁴;

b) Manipulé la composition ethnique de la Cisjordanie (dont Jérusalem) et de la bande de Gaza en y implantant illégalement des colons et des colonies, et refusé le statut de résident et le regroupement familial à des Hiérosolymitains palestiniens; et

c) Entravé les activités de développement, y compris celles de l'ONU et d'autres organismes internationaux, tendant à réaliser les droits relatifs au logement et à construire l'infrastructure dont la communauté palestinienne a besoin.

83. C'est à la lumière de ces effets de l'occupation israélienne que la communauté internationale des États se doit d'intervenir pour protéger la communauté, les habitations et les terres palestiniennes de nouvelles destructions et de garantir que la puissance occupante soit tenue responsable des manquements au droit humanitaire et à d'autres obligations conventionnelles de façon à assurer la restitution du droit des Palestiniens au logement, y compris à leurs terres, du domaine public et privé, et autres ressources naturelles. Aussi le Rapporteur spécial présente-t-il les recommandations pratiques ci-après pour examen par la Commission:

a) Le respect du droit à un logement suffisant et de tous les autres droits économiques, sociaux et culturels devrait servir de fondement à toute initiative politique et processus de négociation en vue du règlement du conflit en Israël et dans les territoires palestiniens occupés et de la préservation de la paix et de la sécurité dans la région;

b) Pour restaurer la paix et l'ordre, il est indispensable de dépêcher d'urgence dans les territoires occupés une force internationale de protection (sous la juridiction de l'ONU). Une telle force doit avoir pour tâche prioritaire de protéger les habitations et les terres palestiniennes contre de nouvelles incursions des autorités israéliennes et de permettre à l'ONU et aux autres organismes internationaux de mener leurs activités de développement dans des conditions de sécurité, sans obstruction et dans le respect des dispositions du droit international⁶⁵;

c) L'occupation doit prendre définitivement fin, ce qui suppose:

- i) Le démantèlement de toutes les colonies illégales, y compris la cessation immédiate de la planification et de la construction de toute nouvelle colonie juive et de tout nouvel avant-poste, de l'expansion des colonies et avant-postes existants, et de la planification et de la construction de routes de desserte et de tunnels;
- ii) L'imposition d'un moratoire sur les confiscations de terrains et les démolitions de maisons à quelque fin que ce soit et l'annulation de tout arrêté de démolition;
- iii) La cessation de toute nouvelle construction de routes de desserte, de tunnels et autres infrastructures destinés aux colonies juives;
- iv) La restauration des terres et des biens, du domaine public et privé, palestiniens à leurs propriétaires légitimes;
- v) La cessation complète de tout acte criminel par les colons, en particulier de l'usage d'armes à feu, de toute autre forme de violence, de l'occupation, des vols et des dommages aux habitations, aux terrains et à l'infrastructure et l'ouverture de poursuites contre les auteurs de tels actes; et

vi) Le retrait rapide et complet de toutes les forces et agents israéliens de toutes les zones occupées en 1967, conformément aux résolutions d'application obligatoire du Conseil de sécurité;

d) Les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, y compris leurs droits relatifs au logement, doivent être respectés et restaurés sans délai, par le biais de la coopération internationale avec l'Autorité nationale palestinienne et de la mise en œuvre du Plan national d'action palestinien pour les droits de l'homme. La coopération internationale s'entend aussi du rôle actif que doivent jouer le programme des Nations Unies pour les droits relatifs au logement et des institutions compétentes comme le HCDH et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), pour surmonter la grave crise du logement qui sévit dans les territoires palestiniens occupés;

e) Des réparations⁶⁶ doivent être accordées aux victimes civiles palestiniennes pour les pertes matérielles subies (calculées sur la base de leur valeur de remplacement), la perte de leurs moyens d'existence/revenu, l'utilisation sans autorisation de leurs biens, et les pertes autres que matérielles, y compris le préjudice physique et psychologique occasionné par les démolitions d'habitations, les confiscations de terrains et les déplacements induits (création de réfugiés), doivent être aussi correctement indemnisées;

f) Le Rapporteur spécial suggère de poursuivre les consultations avec les organismes officiels et non gouvernementaux qui s'intéressent au suivi du droit au logement et, en particulier, de travailler avec les partenaires internationaux et locaux pour mettre au point et appliquer une méthodologie commune permettant de quantifier les pertes et les coûts dans le cas des violations aux droits relatifs au logement⁶⁷. Cela permettrait de se faire une idée plus claire des conséquences, des priorités de reconstruction et des conditions d'une juste indemnisation;

g) Le Rapporteur spécial prie la Commission de demander une évaluation des activités des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés afin de doter les services sur place de compétences juridiques qui leur permettraient de faire face aux obstacles militaires et autres aux projets civils, d'autant que c'est l'administration militaire israélienne qui contrôle les zones, dans les territoires palestiniens occupés, où les organismes des Nations Unies interviennent et que l'administration des opérations des Nations Unies sur le terrain n'est pas en mesure d'opposer aux manquements d'Israël au droit international la réaction qu'ils exigeraient;

h) Le Rapporteur spécial prie la Commission de l'autoriser à se rendre à nouveau dans les territoires palestiniens occupés pour continuer à observer l'évolution de la situation des droits relatifs au logement, faire rapport à la Commission et répondre à l'appel lancé par la Commission dans sa résolution S-5/1 demandant que des renseignements à jour soient présentés à l'Assemblée générale;

i) À la lumière de la gravité de la situation en ce qui concerne toute une gamme de droits économiques, civils, culturels, sociaux et politiques dans les territoires palestiniens occupés, la Commission voudra peut-être réitérer sa demande à tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques d'effectuer d'urgence une visite dans les territoires palestiniens occupés et de faire rapport à la Commission et à l'Assemblée générale.

Notes

¹ Depuis l'affaire Beit El [Haute Cour de justice 606, 610/78, *Suleiman Tawfiq Ayyub et al. c. Ministre de la défense et al.*, Piskei Din 33 2)], la Haute Cour de justice a décidé que les Règlements de La Haye de 1907 relevaient du droit coutumier et de ce fait faisaient automatiquement partie du droit interne susceptible d'être invoqué devant les tribunaux israéliens.

² Au paragraphe a) vii) de son article 20, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission du droit international faisait un crime de guerre de la déportation ou du transfert illégaux de populations. Les transferts de populations, considérés naguère comme caractéristiques de pratiques de temps de guerre révolues, sont redevenus d'actualité sur plusieurs théâtres de conflits armés au cours des 10 dernières années. Dans d'autres régions, ils s'inscrivent dans les politiques et pratiques courantes à des fins de manipulations démographiques. En raison des graves conséquences humaines que cette pratique a engendrées dans l'histoire, les normes du droit humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 49), interdisent les transferts forcés de populations, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définit le «transfert forcé de population» [art. 7, par. 2 d)], en fait un crime contre l'humanité [art. 7, par. 1 d)] et par conséquent un crime de guerre, une infraction grave à la quatrième Convention de Genève [art. 8, par. 2 a) vii)] et une violation grave du droit international [art. 8, par. 2 b) viii)]. Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme assimilent cette pratique à une violation apparemment fondée du droit international (E/CN.4/Sub.2/1993/17) et la Commission du droit international l'a aussi qualifiée de crime contre l'humanité dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [art. 18 g)].

³ Résolution de l'Assemblée générale 51/190 «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles», du 16 décembre 1996; résolutions du Conseil de sécurité 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980 et 904 (1994) du 18 mars 1994; et résolutions du Conseil de sécurité concernant Jérusalem 252 (1968) du 21 mai 1968, 267 (1969) du 3 mars 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 478 (1980) du 20 août 1980.

⁴ En droit israélien, toute personne considérée comme pouvant prétendre à la «nationalité juive» peut obtenir ce statut préférentiel en faisant valoir a) la prétention de professer le judaïsme et b) l'arrivée dans le pays. En revanche, un citoyen de l'État d'Israël qui n'est pas considéré comme un juif authentique ne peut jamais accéder à un tel statut, même s'il est né dans le pays. Dans l'affaire *George Tamarin c. État d'Israël* (1971), un Israélien juif a saisi en vain la Haute Cour d'Israël pour faire remplacer la mention officielle de sa nationalité de «juive» par «israélienne». Pour la Haute Cour, «il n'existe pas de nation israélienne distincte de la nation juive ... composée non seulement des personnes qui résident en Israël, mais aussi des Juifs de la diaspora». Le Président de la Haute Cour de justice de l'époque, Shimon Agranat, a expliqué que reconnaître une nationalité israélienne uniforme «reviendrait à nier les fondements mêmes sur lesquels l'État d'Israël s'était constitué». *New York Times*, 21 janvier 1972, p. 14, cité dans

Oscar Kraines, *The Impossible Dilemma: Who is a Jew in the State of Israel* (New York: Bloch Publishing, 1976). Le statut de la nationalité en Israël n'est pas lié à l'origine ni à la résidence dans un territoire donné, comme il est de règle en droit international. C'est le caractère fondamentalement théocratique du système juridique israélien qui pose des critères ethniques, conditionnant la jouissance de l'intégralité des droits. La loi sur la citoyenneté israélienne (*ezrahout*), rendue à tort par «loi de la nationalité», crée un statut civil distinct de la «nationalité juive».

⁵ Depuis la signature de l'Accord de Wye River, on estime à 27 385 dounams la superficie des terres confisquées: 12 238 jusqu'à la fin 1998 et 15 147 pour le premier trimestre de 1999. Les terres expropriées serviront à la construction de routes de contournement, à l'expansion des colonies et à la création de zones industrielles, entre autres choses. Selon la LAW Society for Human Rights and the Environment qui travaille sur le terrain, les autorités israéliennes ont confisqué 3 459 dounams pour construire des stations-service et des zones industrielles sur les terres des villages palestiniens de Kutur Qaddum, Asamou, Jab'a, Tal Mariam, Bayt Sira et Athahiriah. Les confiscations de terres au cours des trois premiers mois de 1999 ont touché Ramallah (2 395 dounams), Hébron (1 558 dounams), Bethléem (580 dounams), Djénine (558 dounams), Salfit et Naplouse (3 290 dounams), Tulkarem (200 dounams), Qalqilya (450 dounams), Jérusalem (4 019 dounams), Gaza (17 dounams), Rafah (50 dounams), Khan Younis (30 dounams) et Jéricho et le nord de la vallée du Jourdain (2 000 dounams).

⁶ «Greater Jerusalem» (Washington: Foundation for Middle East Peace, été 1997). Au mois de mai 1999, cette source indiquait qu'Israël avait confisqué 23 380 dounams: «Israel's Uncertain Victory in Jerusalem» (Washington: Foundation for Middle East Peace, printemps 1999). Ce chiffre ne tient pas compte des terres, villages, maisons et autres biens palestiniens saisis par Israël dans la conquête de Jérusalem-Ouest en 1948 et qui demeurent entre ses mains.

⁷ Une proportion de 7,3 % est citée sur <http://www.badil.org>; de 8 % par le Département des relations internationales, Maison de l'Orient, «Forced Eviction and Dispossession of Palestinians in Occupied Jerusalem by Current Israeli Policies» (février 2000), p. 13.

⁸ Convention de La Haye du 18 octobre 1907 et Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention n° IV de 1907), dont l'article 43 est ainsi conçu: «L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.»

⁹ Amnesty International, «Israel and the Occupied Territories – Demolition and dispossession: the destruction of Palestinian homes» (Londres: Amnesty International, décembre 1999).

¹⁰ À Shu'fat, Bayt Hanina, Ashqariya et Qaddum/Silwan. Land and Housing Research Centre, «Annual statistical report on house demolition in Jerusalem», 10 janvier 2002.

¹¹ Par exemple, le 20 août 2001, les forces d'occupation ont démoli 11 logements appartenant à un entrepreneur de Jérusalem du nom d'Ibrahim Julani.

¹² Ces chiffres ne comprennent pas les maisons que les familles ont été contraintes, sur décision de justice, de démolir elles-mêmes.

¹³ Entretien avec des représentants du Land and Housing Research Centre à Jérusalem, le 6 janvier 2002.

¹⁴ Land and Housing Research Centre, «Israël détruit 23 maisons à Jérusalem en une seule journée» (juillet 2001).

¹⁵ Voir E/C.12/1/Add.27 du 4 décembre 1998, par. 22. Voir également les paragraphes 11, 12, 22, 28 et 41 dans lesquels le Comité des droits économiques, sociaux et culturels traite de la pratique des démolitions d'habitations palestiniennes et de la politique à l'origine de la détérioration des conditions de vie des deux côtés de la Ligne verte (frontière d'Israël remontant à 1948). Le Comité a réitéré ses préoccupations dans une lettre adressée ultérieurement au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 1^{er} décembre 2000, sa lettre au Conseil économique et social du 4 mai 2001 et ses observations finales du 31 août 2001 (E/C.12/1/Add.69).

¹⁶ Aux termes de l'article 16 de la Convention. Voir les conclusions et recommandations du Comité contre la torture CAT/C/XVII/Concl.5 du 23 novembre 2001, par. 6 j).

¹⁷ Selon des données recueillies par al-Haq: Law in the Service of Man (Ramallah). Entretien du Rapporteur spécial avec Sha'wan Jabareen, d'al-Haq, à Ramallah, le 6 janvier 2002.

¹⁸ Selon des données recueillies par l'organisation LAW Society for Human Rights and the Environment (Jérusalem). Entretien du Rapporteur spécial avec Hasib Nashashibi, de LAW, à Ramallah, le 6 janvier 2002.

¹⁹ Copie de la lettre adressée par Raji Sourani, Directeur du Palestinian Centre for Human Rights, au Rapporteur spécial, le 15 janvier 2002.

²⁰ Opérant sous le couvert du cessez-le-feu du 16 décembre 2001.

²¹ Palestinian Centre for Human Rights, communiqué de presse 4/2001, 12 janvier 2002.

²² E. El-Sarraj, A. A. Tawahina et F. Abu Hein, «The Story of Uprooting», présenté à la première Conférence internationale sur la santé mentale et le bien-être psychologique des réfugiés et des personnes déplacées, Stockholm, 6-11 octobre 1991, cité dans S. Quota, Raija-Leena Punamäki et E. El-Sarraj, «House Demolition and Mental Health: Victims and Witnesses», *Journal of Social Distress and the Homeless*, vol. 6, n° 3, 1997, p. 210.

²³ Une étude des effets sur la santé mentale des victimes de la démolition par Israël d'habitations palestiniennes à al-Ammal et Bayt Labia (Gaza) en février 1993 fait état des expériences d'un groupe qui en a été victime, d'un groupe qui en a été témoin et d'un groupe de contrôle. Voir Quota, Punamäki et El-Sarraj, op. cit.

²⁴ Voir par exemple «The first GCMHP Study on the Psychosocial Effects of the Al-Aqsa Intifada: Significant Increase in Mental Disorders and Symptoms of PTSD among Children and Women», étude produite par le Programme de santé mentale du Centre de Gaza (GCMHP) (2002).

²⁵ Jeff Halper, «Rafah: Holding Israel Accountable», <http://www.mediamonitors.net/halper7.html>.

²⁶ Communication de l'assistant exécutif du Procureur de l'État d'Israël, Yehuda Shaefer, 17 janvier 2001.

²⁷ Randy Engel, «The Bishops' Collective: A Report and Commentary on the NCCB/USCC [National Conference of Catholic Bishops/United States Catholic Conference], Atlanta Meeting, 14-16 June 2001», <http://www.catholictradition.org/cfn-bishops.htm>; voir également le témoignage du Palestinian Agricultural Relief Committee (PARC). Entretien du Rapporteur spécial avec Jawda Abdalla, à Ramallah, le 6 janvier 2002.

²⁸ Témoignage d'une ONG de Cisjordanie lors d'un entretien avec le Rapporteur spécial à Ramallah, le 6 janvier 2002.

²⁹ Voir Banque mondiale, «One Year of Intifada», Jérusalem, février 2002, p. 23. Le prix du ciment est passé de 330 à 650 NIS la tonne d'après une évaluation du Ministère de la planification et de la coopération internationale.

³⁰ Pour Gaza, ce chiffre s'élève à 11 380 000 dollars des États-Unis et pour la Cisjordanie à 8 280 000. «One Year of Intifada», *ibid.*, tableaux sur les dommages par secteur, p. 87 à 89. Voir également tableau du Ministère du logement (dans le texte), qui reflète aussi une proportion élevée de destructions dans l'habitat.

³¹ Les attaques israéliennes contre les camps imposent de lourdes charges à l'UNRWA, communiqué de presse de l'UNRWA du 20 mars 2002, <http://www.un.org/unrwa/arabic/news-ar/>.

³² Convention de Genève relative au traitement des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 49.

³³ Voir *supra*, note 15.

³⁴ Service technique spécial du Ministère de la planification et de la coopération internationale, janvier 2000, <http://www.palestinemonitor.org/factsheet/settlement.html>.

³⁵ *Ibid.* Les chiffres cumulés indiquent plus de 403 249 colons en Cisjordanie, dont 211 788 dans Jérusalem-Est.

³⁶ Chiffres au 19 mars 2002, rapportés par le Settlement Watch Project de Peace Now, <http://www.peacenow.org.il/English.asp?Redirect=4&CategoryID=45&ReportID=236>.

³⁷ Chiffres de décembre 1999, livrés par le Conseil des communautés juives de Judée, Samarie et Gaza et comparés aux chiffres du Bureau central israélien de statistique de décembre 1998. Nadav Shragai, «Number of Jews in settlements skyrockets», *Ha'aretz*, 21 février 2000.

³⁸ Selon les constatations de B'Tselem (Jérusalem). Entretien du Rapporteur spécial avec Ezekiel Lein et Jessica Montell (B'Tselem) le 7 janvier 2002 et sous réserve d'une prochaine étude de B'Tselem, «Land grab: Israel's settlement policy in the West Bank», <http://www.btselem.org>.

³⁹ Outre les références données plus haut, on peut citer la Convention de Vienne sur le droit des traités (art. 27) aux termes de laquelle «une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

⁴⁰ Témoignage d'Isa Samandar, Land Defence Committee, dans son entretien avec le Rapporteur spécial, à Ramallah, le 6 janvier 2002.

⁴¹ Sur la base d'un taux de change de 4,45 nouveaux shekels israéliens pour 1 dollar des États-Unis. Les chiffres fournis au Centre Adva, «Governmental Funding of the Israeli Settlements in the West Bank, Gaza Strip and Golan Heights in the 1990s of Local Governments, Home Construction, and Road Building», 27 janvier 2002, résumé dans Nehemia Strasler, «Every settler a king», *Ha'aretz Daily*, 1^{er} février 2002.

⁴² Voir la liste détaillée dans Palestinian Human Rights Group, «Summary of Palestinian Fatalities from 29/9/2001 till 18/3/2002», www.phrmg.org/aqsa/settlers.htm.

⁴³ Voir également Jerusalem Center for Women, «Settler attacks: in the eyes of the women of Jerusalem», novembre 2001.

⁴⁴ Viktoria Waltz, «A Social Orientated Housing Program and Policy for Palestine» (Ministère du logement, 10 novembre 1999).

⁴⁵ Banque mondiale, op. cit., p. 9 à 11.

⁴⁶ Ibid., p. 10 et 11.

⁴⁷ Ibid., p. 93.

⁴⁸ Ibid., p. 71, et note 95. Un pourcentage de 66 % est en général consacré à la construction. La part de la main-d'œuvre dans les projets de construction peut atteindre 45 %.

⁴⁹ Ibid., p. 41.

⁵⁰ Ibid., p. 19.

⁵¹ Ibid., p. 17, et chap. 5.

⁵² Ibid., p. 80.

⁵³ Chiffres de l'UNRWA du 30 juin 2001, y compris Jérusalem. «UNRWA in Figures» (Gaza: UNRWA Public Information Office, juin 2000). Ces chiffres sont considérés comme indicatifs, attendu que les chiffres réels sont probablement supérieurs.

⁵⁴ Aux termes des résolutions de l'Assemblée générale 194 (III) du 10 octobre 1948, par. 11; 2963 (XXVII) D du 13 décembre 1972; 3089 (XXVIII) du 7 décembre 1973; et 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par. 2 en particulier; et résolution du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967.

⁵⁵ Voir les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels E/C.12/1/Add.27, op. cit., par. 10, 24, 32, 41, et E/C.12/1/Add.69, op. cit., par. 42, 20, 23 et 26.

⁵⁶ B'Tselem, *Thirsty for a Solution*, prise de position de l'organisation (Jérusalem: B'Tselem, 2000), p. 6.

⁵⁷ Les pertes pourraient être de l'ordre de 25 à 36 %, comme il est expliqué dans *ibid.*, p. 53 et 54.

⁵⁸ United States Agency for International Development, «Report of the West Bank and Gaza Mission» (Washington: USAID, 1999), <http://www.usaid-wbg.org/water.html>, et OMS, «Directives de qualité pour l'eau de boisson» (Genève: OMS, 1998), http://www.who.int/water_sanitation_health/GDWQ.

⁵⁹ «Palestinian Water Consumption», dans B'Tselem, op. cit.

⁶⁰ B'Tselem, op. cit., en dénombre 150, tandis que le Ministère palestinien de la planification et de la coopération internationale en compte 282. Ministère de la planification et de la coopération internationale, *Regional Plan for the West Bank Governorates: Water and Waste Water Existing Situation* (Gaza: PNA, 1998), http://planning.pna/wastewater/water_wastewater.html.

⁶¹ Voir E/CN.4/2001/30 et B'Tselem, «Not even a Drop: The Water Crisis in Palestinian Villages without a Water Network» (Jérusalem: B'Tselem, 2001), p. 9.

⁶² La Banque mondiale en a dénombré 23 000 début novembre 2001. Voir «One Year of Intifada», op. cit., p. 92. Les chiffres ultérieurs sont tirés de l'Applied Research Institute of Jerusalem-ARIJ (Bethléem). Entretien du Rapporteur spécial avec Jad Isaac (ARIJ), à Bethléem, le 7 janvier 2002.

⁶³ ARIJ, *ibid.*

⁶⁴ Voir conclusions (Israël) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.45); observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.27 du 4 décembre 1998), en particulier concernant l'obligation de respecter le droit au logement, par. 10, 21 à 28 et 41, et observations finales (Israël) (E/C.12/1/Add.69 du 31 août 2001), concernant le droit au logement, par. 15; rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/S-5/3 du 17 octobre 2000), par. 6.

⁶⁵ S'agissant tout particulièrement de l'application sans réserve de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.

⁶⁶ Voir, à ce sujet, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations [graves] des droits de l'homme et du droit humanitaire international, rédigés par M. Theo van Boven, ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/1997/104, annexe), ultérieurement révisés («Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire») par M. Chérif Bassiouni, expert indépendant de la Commission (E/CN.4/2000/62, annexe) pour examen par la Commission.

⁶⁷ Le Rapporteur spécial note en particulier le «baromètre/trousse à outils des droits relatifs au logement» élaboré par l'organisation Habitat International Coalition (disponible sur <http://www.hic-mena.org>).
